



---

**CREDIT LYONNAIS**

---

13 février 2003

**Avenant n° 2 à l'ACCORD du 13 SEPTEMBRE 2000  
relatif à la REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Entre  
le CREDIT LYONNAIS  
représenté par Monsieur Jérôme Brunel  
Responsable de la Direction des Relations Humaines et Sociales du Groupe

et

la C.F.T.C.  
représentée par Madame Marie-Claude BELLEGUIC

le S.N.B.  
représenté par Monsieur Fernand VIDIS

## **Article 1. Catégories de cadres dont la durée quotidienne du travail ne peut être prédéterminée**

**1.1.** L'article 1.3. du chapitre VI de l'accord du 13 septembre 2000 est complété comme suit :

Après les mots : « *les responsables de sites de la gestion privée,* » sont insérés les mots : « *les responsables d'unités commerciales (RUC)* ».

**1.2.** Les parties signataires rappellent leur attachement aux règles et garanties communes concernant le temps de travail des cadres prévues à l'article 3 du chapitre 4 de l'accord du 13 septembre 2000, notamment en ce qui concerne le repos quotidien de 11 heures, le repos hebdomadaire, l'amplitude de la journée de travail et les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail.

A l'occasion de la signature du présent avenant, il sera rappelé à l'ensemble des cadres dont la durée quotidienne de travail ne peut être prédéterminée qu'ils doivent veiller à organiser leur activité dans le cadre de ces différentes règles.

## **Article 2. Date d'effet**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## **Article 3. Dépôt et formalités**

Fait à Paris, le 13 février 2003, et déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.